

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 octobre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC - Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Daniel GAGNON - Nicolas ISNARD - Richard MALLIÉ - Pascal MONTECOT - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 008-2632/17/BM

■ Approbation d'une convention de gestion des périmètres de protection immédiate des captages d'eau potable de La Cabre à Sénas

MET 17/4616/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, le Code de la Santé prévoit qu'un arrêté de déclaration d'utilité publique détermine autour du point de prélèvement un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété.

L'article L1321-2 du Code de la Santé Publique modifié par la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, dispose que, lorsque ces terrains situés dans un PPI appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir ces terrains par l'établissement d'une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et l'EPCI.

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable de la Cabre à Sénas, du 15 janvier 2007, définit 2 périmètres de protection immédiate sur les parcelles cadastrée CD 0024 (#1 - 2440m²) et CD 0029 (#2 - 1730m²).

Ces parcelles étant la propriété de la commune de Sénas, il est proposé d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention ci-jointe de gestion des périmètres de protection immédiate des captages d'eau du secteur de La Cabre situés à Sénas.

Cette convention n'induit pas de contribution financière. La Métropole acquittera les contributions et taxes frappant le sol pour la surface ainsi délimitée. Les charges d'exploitation et d'entretien du périmètre de protection et des forages sont déjà assurées par son délégataire APE filiale de la SEM.

**Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017**

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment son article L1321-2 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment son article L215-13 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2007 autorisant l'ancienne Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable et déterminant les périmètres de protection du captage situés sur la commune de Sénas, et notamment son article VII ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017 ;

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de gestion des périmètres de protection immédiate des 2 captages d'eau potable du site de La Cabre ci-annexée, à conclure avec la commune de Sénas.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tous documents y afférents.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à la section fonctionnement du Budget Annexe Eau Potable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement

Roland GIBERTI

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017